

RÈGLEMENT DU CERCLE DES ARTS PLASTIQUES DES MONÉDIÈRES

Règlement complété et validé en AG DU 23/10/2019 (Articles 3 et 5)

Article 1

Le CAPM, Cercle des Arts Plastiques des Monédières, a pour but d'organiser des expositions artistiques afin de promouvoir l'art contemporain de qualité sous ses différents aspects, peinture et sculpture.

Article 2

Les adhésions sont ouvertes à toute personne souhaitant apporter sa contribution, sous quelque forme que ce soit, à l'association.

Article 3

Les expositions sont ouvertes aux membres du CAPM **à jour de leur adhésion**. La participation aux expositions est soumise à l'avis du comité de sélection artistique du CAPM sur présentation d'un dossier de candidature avec photographies d'œuvres réalisées et présentation en direct des œuvres proposées pour les expositions. Si cette présentation n'a pu être réalisée le comité de sélection se réserve le droit d'exclure des œuvres au moment de l'accrochage de chaque exposition. L'exposant dont toutes les œuvres seront exclues pour une exposition devra refaire une demande de participation pour la saison suivante, auprès du comité de sélection. Son droit d'accrochage lui sera remboursé. Chaque artiste inscrit à une exposition organisée par le CAPM s'engage à faire au moins une garde sur celle-ci.

Article 4

L'inscription à chaque exposition n'est effective qu'après réception, dans les délais impartis, du montant de l'accrochage et du bulletin d'inscription signé et attestant que la fiche d'information et le présent règlement ont bien été lus. Tout bulletin hors délais sera refusé. L'enregistrement du nombre d'exposants sera arrêté quand tous les emplacements seront pourvus dans ces délais et dans l'ordre d'arrivée des bulletins. **Important** : Joindre au bulletin les photos des œuvres qui seront exposées, de préférence par mail, et de bonne qualité. Une ou plusieurs de ces photos pourront être employées pour la communication (catalogue, site internet, photos de presse...). Les photos papier vous seront restituées en fin d'exposition **à votre demande**, à préciser lors de l'envoi de celles-ci.

Article 5

Pour le renom et la bonne présentation du salon, l'accrochage des œuvres se fait sous la responsabilité du Directeur artistique et après son acceptation notifiée sur la fiche d'inscription. Les œuvres jugées de qualité insuffisante, ou pouvant nuire à la renommée du salon, seront refusées. Cette décision est sans appel. Le directeur du Comité de Sélection Artistique reste à la disposition des adhérents pour d'éventuels conseils. **Les copies d'œuvres anciennes ou contemporaines ne sont pas acceptées.** Les photographies ayant servi à l'élaboration du tableau devront être libres de droit, la preuve peut vous être demandée à tout moment.

Tous les tableaux doivent être soigneusement encadrés, ou avec un cache-clous de qualité, et disposer d'un système d'accrochage fiable. Les sous-verres à pinces sont interdits. **Il est souhaitable de proposer, pour un même lieu, des œuvres différentes d'une année sur l'autre. Obligatoire et systématique : proposer 2 œuvres jamais exposées dans le département de la manifestation.**

Article 6

Le CAPM étant une association loi 1901 à but non lucratif, ne peut être assimilé à une entreprise commerciale. Toutefois, suivant le souhait des exposants, les œuvres peuvent être mises en vente. Pour se faire, des listes de prix seront exposées à différents points des salons et les permanents de l'accueil pourront assurer les transactions commerciales avec les acheteurs éventuels ou la mise en relation directe avec les artistes. Le principe de proposer des facilités de paiement en 3 fois (trois chèques signés du jour d'émission) est généralement admis par tous les artistes, en cas de refus veuillez le faire savoir avant le début du salon. **Les chèques seront toujours libellés au nom de l'artiste. Le CAPM décline toute responsabilité en cas de non-paiement avec un acheteur.** En cas de vente d'œuvres ou d'objets dérivés, l'exposant peut verser un don au CAPM d'un montant minimum de 10% de la somme reçue.

Article 7

Un espace « librairie » est ouvert à l'accueil afin de permettre, aux exposants qui en font la demande préalable à l'inscription, la vente « d'objets dérivés » : reproductions, posters, lithographies, œuvres sans cadre, livres, cartes postales Chaque exposant devra en faire sa propre liste, remise au plus tard le jour de l'accrochage, en format A4, correctement imprimée. Les objets devront être de qualité et facilement identifiables en portant l'étiquette du prix, le titre et le nom de l'auteur, quand c'est possible. Des portants ou des vitrines seront alors mis à leur disposition sur demande.

Article 8

La liste des prix des œuvres exposées, est préparée après réception et sur la base des bulletins d'inscription validés le jour de l'accrochage, elle est éditée en plusieurs exemplaires. Ce jour étant le dernier pour la mise en forme, il est demandé dans la mesure du possible d'éviter trop de changements dans la liste des œuvres.

Article 9

Les artistes qui feraient parvenir leurs œuvres par transporteur devront en assurer l'emballage et les frais de transport aller-retour. L'emballage devra être réutilisable pour le retour. Dans les cas de proximité géographique avec d'autres artistes, pensez au covoiturage des œuvres toujours en assurant leur sécurisation.

Article 10

La remise des Prix se fait lors du vernissage : la présence de tous les artistes ou de leur représentant est donc demandée. En cas d'absence d'un lauréat (ou non représenté) ses œuvres seront disqualifiées.

Article 11

Les artistes ne pourront décrocher leurs œuvres que le dernier jour du salon. Une dérogation peut être accordée sur demande expresse aux organisateurs après accord écrit. Un acheteur est libre, par contre, d'emporter ou pas son achat immédiatement. L'heure de décrochage est mentionnée sur la fiche de présentation, jointe à la fiche d'inscription, vous servant aussi de récapitulatif pour toute la chronologie de l'exposition et les mesures prises ainsi que la liste de vos œuvres. Ce document est tout aussi important que le règlement du CAPM. Sans consigne particulière écrite de l'exposant, **passé un délai de 3 mois les œuvres non retirées seront considérées comme abandonnées et deviendront la propriété de l'association au bout d'un an et un jour.**

Article 12

La publicité autour de chaque salon est assurée par voie d'affiches, flyers et invitations (disponibles à votre demande et envoyés aussi par mail à tous les adhérents), par un catalogue édité grâce à des partenaires publicitaires (recrutés par tous les adhérents), par voie de presse locale, régionale et tout autre média partenaire de notre association. Le relais de l'information par vos soins est fortement souhaitable. Le site Web du CAPM et sa page Facebook peuvent vous y aider.

Article 13

N'étant que détenteur et non dépositaire des œuvres reçues, au sens du Code Civil, et malgré tout le soin apporté par le CAPM pour améliorer sans cesse la qualité de présentation des œuvres ainsi que la sécurité des locaux prêtés ou loués, toute responsabilité de sa part est déclinée en cas de vol, incendie, vandalisme ou tout autre détérioration des œuvres pendant la durée des salons, y compris transport et enlèvement. Les exposants qui le désirent peuvent souscrire une assurance personnelle.

Article 14

L'exposant s'engage à accepter le présent règlement et à ne tenter aucun recours contre l'association en cas de problème. **Le non-respect de l'un de ces articles peut entraîner l'annulation de son inscription et / ou sa radiation.**